

# FFRandonnée

**Rando Santé®**

Hôtel de Ville  
Gymnase du Fenouillet  
83260 LA CRAU  
N° Agrément: DDJS08308ET0050  
N° Siret: 451 798 458 00019  
Tel:04.94.12.71.65  
Port: 06.03.26.42.96

Association affiliée, labellisée et  
bénéficiaire de l'extension de l'agrément tourisme  
n°IM075100382

## STATUTS

### I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

**Article 1 :** L'Association dite LES RANDONNEURS CRAUROIS fondée en 1999 a pour objet la pratique de LA RANDONNEE PEDESTRE ET RANDONNEE en RAQUETTES A NEIGE

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à : -HOTEL DE VILLE - 83260 LA CRAU (Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire).

Elle a été déclarée à la Préfecture de TOULON sous le n° 0833016574 le 10 juin 1999 (Journal Officiel du 3 juillet 1999 (n° 2347) régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 6 août 1901, modifié par l'Assemblée Générale du 23 juin 2017

### **Article 2 : MOYENS D'ACTION ET RESSOURCES**

2-1-Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques (Assemblée Générale), les critériums, les courses d'orientation, etc. et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

2-2-L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, et de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

#### **2-3-Ressources :**

les ressources de l'Association se composent des cotisations de ses adhérents, fixés par le Conseil d'Administration, des subventions des institutions et établissements publics ou semi-publics, du produit des dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi, des apports en nature, en assistance à son objet, des ressources propres de l'association provenant de ses activités ou de ses publications, des appels de fonds et/ou des remboursements des avances, perçues en contrepartie des prestations liées à l'accomplissement de ses moyens d'action, des revenus de ses biens de placement, et de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Il sera tenu au minimum une comptabilité complète en recettes et dépenses de toutes les opérations financières.

2-4-En cas de subventions publiques et/ou semi-publics, l'Association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.

2-5-Pour la transparence de la gestion de l'association, il est prévu les dispositions suivantes :

2-5-1-Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

2-5-2-Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2-5-3-Tout contrat ou convention passée entre l'Association, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

2-5-4-Pour le produit des activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée, dont le résultat, taxes et impôt déduits, sera reversé au budget général de l'association.

### **Article 3 : ADMISSION**

3-1-L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

3-2-Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé la cotisation annuelle et la licence et fournir un certificat médical.

3-3-Le Comité Directeur peut refuser toute adhésion ou tout renouvellement annuel d'adhésion sans avoir à se justifier de la décision.

3-4-Le taux de cotisation est fixé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

3-5-Est dit membre actif, tout membre qui participe aux activités

3-6-Est dit bienfaiteur, tout membre non pratiquant qui acquitte le montant d'une cotisation particulière ou verse des dons.

3-7-Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

3-8-Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas voix délibérative.

### **Article 4 : RADIATION**

4-1-La qualité de membre se perd :

-Pour non paiement de la cotisation à la date d'exigibilité

-par la démission

-par le décès

4-2-par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, qui statue souverainement pour non paiement de la cotisation, ou pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'Association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou toute autre raison prononcée par le Conseil d'Administration dans l'intérêt de l'association.

4-3-Dans tous les cas de procédure disciplinaires toutes dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications accompagnées de la personne de son choix, sauf recours à l'Assemblée Générale.

## **II – AFFILIATIONS**

**Article 5 :** L'association est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.  
Elle s'engage :

**5-1-** à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération ainsi qu'au Comité Départemental de la Randonnée, en toute circonstance dictée par l'intérêt général de la randonnée pédestre et de ses disciplines connexes et le respect de la politique et des décisions de la fédération.

**5-2-** L'association « Les Randonneurs Craurois » se réserve la possibilité d'adhérer à une autre fédération ou association sous réserve d'accord de son Conseil d'Administration.

## **III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 6 :** Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus la composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est l'organe collégial de décision par défaut de l'Association, il est compétent pour décider de toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale, dont il est chargé de mettre en œuvre les décisions.

**6-1-** Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de trois membres au moins (et de quatorze membres au plus) élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

**6-2-** Le Conseil d'Administration se renouvelle en totalité tous les trois ans.

**6-3-** Les membres sortant sont rééligibles.

**6-4-** Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

**6-5-** Est éligible au Conseil d'Administration toute personne, âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Cependant, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, mais ayant 16 ans révolus, devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

**6-6-** Le Conseil d'Administration élit pour 3 ans au scrutin secret son bureau comprenant (au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier). Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration. Les fonctions de Président, de Secrétaire et de Trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le bureau est chargé de gérer les affaires courantes de l'Association dans la pratique de ses activités statutaires.

6-7-En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

6-8-Le Conseil d'Administration peut également désigner un Président, plusieurs Vice Présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

6-9-Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

6-10- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

6-11-La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

6-12--Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

6-13-Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et collés sur le registre de l'association.

#### **Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE**

7-1-L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectué par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité.

7-2- L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée générale.

7-3- L'Assemblée Générale ordinaire se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du Conseil d'Administration. Elle est convoquée par le Secrétaire selon les modalités de l'article 3.

#### **7-4-Assemblée générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'Association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités du premier alinéa de l'article 3 à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée extraordinaire.

7-5- L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

7-6--Quinze jours au moins avant la date fixée, le secrétaire, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, convoque les membres de l'Association par lettre individuelle ou électronique ou par communication interne sur le site de l'Association.

**7-7-**L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président et du Secrétaire. Il comporte obligatoirement l'approbation du bilan comptable et du rapport d'activité de l'année écoulée et la prévision budgétaire de l'année à venir, ainsi que les élections d'administrateurs prévues aux échéances prévues dans les statuts.

**7-8-**L'ordre du jour d'une Assemblée Extraordinaire est fixé par le secrétaire qui y inscrit tous les sujets demandés par les membres l'ayant convoquée. Tout sujet demandé doit être inscrit par le Secrétaire à condition d'avoir été communiqué au moins 15 jours avant ladite date. Les sujets qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour ne peuvent être débattus devant l'Assemblée Générale.

**7-9-**Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

**7-10-**Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

**7-11-**Elle approuve les comptes de l'exercice clos (ces comptes seront soumis à l'Assemblée Générale dans un délai maximum de six mois après leur clôture), vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article 6 des statuts.

**7-12-**Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

**7-13-**Sur proposition du Conseil d'Administration, elle nomme les commissaires aux comptes, les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale du Comité Régional et Départemental et à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

**7-14-**Pour toutes les délibérations autres que les élections au Conseil d'Administration, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de cinq procurations.

**7-15-** Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 6 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une Assemblée générale, à dix jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

**7-16-** : Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

**Article 8-**L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration, spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

**Article 9-** Une commission de contrôle financier composée de deux commissaires aux comptes élus par l'Assemblée Générale précédente, est chargée de vérifier la gestion du Trésorier et de présenter un rapport à l'Assemblée Générale, après l'avoir communiqué au moins huit jours à l'avance au Conseil d'Administration.

#### **IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article -10-** : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

**10-1-**L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

**10-2-**Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

**Article -11** : L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 3.

**11-1-**Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

**11-2-**Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

**Article -12-** : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

#### **V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

**Article -13-** : Le Président ou son représentant doit effectuer :

**13-1-**Auprès de la Préfecture toutes les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

**13-2-**Les formalités de déclarations prévues à l'article 47-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 pour les responsables des établissements où sont pratiquées une ou plusieurs activités sportives.


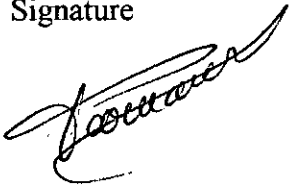
13-3-Toutes autres déclarations nécessaires auprès des organismes dont peut dépendre l'association et cela, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

**Article -14-** : Les règlements intérieurs sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée en Assemblée Générale ordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés et modifiés au cours de l'Assemblée Générale qui s'est tenue à La Crau, le 23 juin 2017, sous la présidence de Monsieur Santo Giovanni CARUSO.

M. CARUSO S. GIOVANNI  
Les membres fondateurs,  
Le Président

Mme PARNAUD AM.  
La Trésorière  
Signature



Mme NEUVILLE Genevieve  
La secrétaire  
Signature

